

du bord, en caractères de 2 millimètres au moins de hauteur;

j) En-têtes de lettres, factures, cartes commerciales : au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord, ou sur le côté gauche, à l'endroit habituel où s'inscrivent les firmes d'imprimeurs;

k) Petites cartes commerciales : au recto, à 2 millimètres au moins du bord;

l) Enveloppes : sur la patte, à un centimètre au moins du bord;

m) Habillages, boîtes, étuis, conditionnements : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à un centimètre au moins du bord;

n) Petits habillages, petites boîtes, petits étuis, petits conditionnements, dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum) : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à 2 millimètres au moins du bord.

Sont dispensés de l'obligation de la marque d'origine tous imprimés, catalogues, plans, dessins accompagnant l'outillage, les machines et le matériel importés de l'étranger.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur immédiatement pour tous les articles repris à l'article 1^{er}, qui étaient déjà visés par les décrets des 18 juin 1934, 28 août 1935 et 4 décembre 1936, et deux mois après sa publication au *journal officiel* pour les autres marchandises.

Toutefois, les produits étrangers nouvellement visés par le présent décret, qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente ou vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits étrangers.

ART. 4. — Les décrets des 18 juin 1934, 28 août 1935, 4 décembre 1936 sont abrogés.

ART. 5. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Vizille, le 21 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

**Budget de l'exploitation du chemin
de fer et du wharf du Togo**

ARRETE N° 638 promulguant au Togo le décret du 12 octobre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture

de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local du Togo, pour l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 octobre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local du Togo, pour l'exercice 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 octobre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local du Togo, pour l'exercice 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu le mandat conféré à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 118 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1938;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 545 pris par le Commissaire de la République au Togo en conseil d'administration, le 21 septembre 1938, et portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, du Togo pour l'exercice 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.